

Cabines filtrantes

Les **tracteurs agricoles ou forestiers** destinés à être utilisés en présence de substances dangereuses (poussières, produits phytosanitaires, engrais, certains semis) doivent être équipés d'une cabine filtrante. Cette disposition a été rendue obligatoire :

- depuis le 2 septembre 2012 par la directive 2010/52/UE du 11 août 2010 transposée par le décret n°2011-455 du 22/04/2011 pour les tracteurs neufs de catégories T1, T2, T3 et T4.3 ;
- depuis le 1^{er} septembre 2014 par l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers pour les tracteurs neufs de catégories T4.1 et T4.2 ;
- depuis le 1^{er} janvier 2018 par le règlement (UE) n°167/2013 pour toutes les catégories de tracteurs neufs.

Les **machines agricoles automotrices** destinées à la pulvérisation (pulvérisateurs automoteurs) doivent être systématiquement équipées d'une cabine filtrante. Cette disposition est rendue obligatoire par la directive 2006/42/CE modifiée.

Que ce soit pour les tracteurs agricoles ou forestiers ou les machines agricoles automotrices, les normes européennes EN 15695-1 et EN 15695-2 relatives à la protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses définissent 4 catégories correspondant chacune à un niveau de protection :

- Niveau 1 : aucune protection.
- Niveau 2 : protection contre les poussières.
- Niveau 3 : protection contre les poussières et les aérosols.
- Niveau 4 : protection contre les poussières, les aérosols et les vapeurs.

Les cabines de catégorie 4 sont les seules à disposer d'un niveau de protection suffisant pour protéger le conducteur des produits liquides ou solides émanant des vapeurs (phytopharmaceutiques et engrais). Un pulvérisateur automoteur doit en être systématiquement équipé.

Pour les tracteurs agricoles ou forestiers, le constructeur détermine le niveau de catégorie de la cabine en fonction des utilisations prévues et il doit informer l'utilisateur du niveau de protection garanti par la cabine.

Autant pour le tracteur que pour l'automoteur, 2 niveaux d'informations sont présents pour la cabine :

- La cabine doit porter *a minima* le marquage suivant : « Catégorie X selon l'EN 15695-1 », X correspondant au niveau de protection (1, 2, 3 ou 4).

- Le manuel de l'opérateur dans lequel la catégorie de la cabine doit être déclarée et comprenant les informations concernant :
- l'installation du filtre ;
- le réglage, l'entretien et la maintenance du système de filtration ;
- les instructions permettant de maintenir l'étanchéité de la cabine ;
- la manière de réduire le risque d'exposition aux substances dangereuses ;
- des avertissements et des précautions selon la catégorie de la cabine, notamment la protection fournie et celle(s) non prévue(s).

Une attention particulière doit être apportée au filtre utilisé. Celui-ci doit correspondre à la (aux) catégorie(s) de la cabine. Certaines cabines de tracteurs sont prévues pour assurer un niveau 2 ou 4 selon le filtre utilisé et/ou le fonctionnement du système de filtration. Les instructions figurant dans le manuel du tracteur ou la notice de la machine doivent être suffisamment claires et suivies pour éviter tout risque de chute ou de contamination lors du remplacement du filtre. Le filtre de rechange doit apporter les mêmes garanties que le filtre d'origine.

Il est possible d'installer un filtre non prévu par le constructeur du tracteur/machine mais le fabricant du filtre doit apporter les mêmes garanties que pour un filtre d'origine en indiquant clairement pour quels tracteurs/machines il est destiné et le niveau de protection (catégorie). L'utilisateur peut utiliser un filtre de niveau de protection moindre que celui prévu par la cabine s'il n'est pas exposé aux substances dangereuses correspondantes mais il est préférable de s'en tenir aux préconisations du constructeur. Une cabine de catégorie 4 non prévue pour un filtre d'une catégorie 2 pourrait dépasser la pression maximale de 200 Pa prévue par la norme EN 15695-1 et dégrader la cabine.

Avant son utilisation, le filtre doit être correctement stocké selon les instructions fournies par son fabricant. Certains filtres disposent d'une date limite d'utilisation et peuvent être sensibles à la température et/ou à l'humidité. Les conditions de stockage ne doivent pas être négligées.

Durant son remplacement, selon la catégorie, l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés peut s'avérer indispensable pour se prémunir des risques liés aux substances dangereuses et un moyen d'accès en hauteur sécurisé doit être utilisé le cas échéant. Le filtre usagé doit être conditionné et stocké correctement avant d'être envoyé en destruction ou en recyclage selon les instructions du fabricant.

Au moment de leur remplacement, certains filtres étant garantis pour une durée d'utilisation maximale, il ne faut pas oublier de réinitialiser le compteur horaire.

Pour en savoir plus sur les filtres : [fiche sur les filtres de cabine des tracteurs et machines agricoles \(marquage, notice d'utilisation et rapport d'essais\) \(PDF, 513.49 Ko\)](#)